

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.202 du 30 mai 2002

A.96.134/VIII-2874

En cause : **HERMANNNS** Adelheid,
ayant élu domicile chez
Me Vincent TROXQUET, avocat,
rue des Minières 15
4800 Verviers,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
de Verviers.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2000 par Adelheid HERMANNNS,
qui demande l'annulation de la délibération du 26 janvier 2000 par laquelle le conseil
de l'aide sociale du CPAS de Verviers lui inflige la sanction disciplinaire de la
démission d'office à dater du 1^{er} février 2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 8 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FAVART, loco Me TROXQUET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HANNON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante exerçait ses fonctions au home Saint-Joseph, dépendant du CPAS de Verviers; engagée en 1974 en qualité de garde malade à titre temporaire, elle a été nommée à titre définitif à partir du 1er avril 1980 en qualité de garde de nuit. Une évaluation globale "positive" lui a été attribuée le 26 octobre 1998.

2. Le 31 mai 1999, l'assistante sociale directrice faisant fonction du home Saint Joseph fait part au chef de division de négligences de la part de deux gardes de nuit, dont la requérante. Elle signale deux faits précis, l'un relatif à une résidente que la requérante a refusé de changer pendant la nuit et l'autre au décès d'une résidente, apparemment survenu pendant la nuit mais non signalé par les gardes de nuit et découvert par un membre de l'équipe de jour le lendemain matin. La lettre signale encore qu'"à ces faits s'ajoutent régulièrement des remarques des résidents du genre «elles n'avaient pas l'air content» ou «on les dérange quand on les appelle»".

3. Le 9 juin 1999, à la demande du Bureau permanent, la secrétaire du CPAS fait rapport sur les faits; elle propose de licencier la collègue de la requérante, qui était sous contrat, et d'entamer une procédure disciplinaire à charge de la requérante.

4. Le 23 juin 1999, le Bureau permanent décide, par mesure d'ordre, de faire travailler les deux gardes malades concernées pendant la journée.

5. Le 7 septembre 1999, la requérante est invitée à comparaître devant le conseil de l'aide sociale le 29 septembre 1999 pour être entendue sur les faits suivants :

- " - durant la nuit du 20 au 21 mai 1999, avoir refusé de changer une pensionnaire qui est dès lors restée mouillée durant plusieurs heures sous le prétexte d'effectuer des économies;
- durant la nuit du 21 au 22 mai 1999, n'avoir pas constaté le décès d'une pensionnaire en section MRS trouvée morte par des collègues le 22 à 8 heures 15' du matin, pensionnaire dont l'état de raideur du corps permet d'estimer que la mort remontait à plusieurs heures et dès lors ne pas avoir accompli correctement votre tâche de surveillance telle que définie dans la note intitulée «Instructions pour les gardes de nuit»."

La convocation précise "qu'une sanction disciplinaire est envisagée, qu'un dossier est constitué à ce sujet et que pour votre audition vous pouvez vous faire assister par le défenseur de votre choix".

6. L'audition a bien lieu le 29 septembre 1999 et la requérante comparaît, assistée d'un avocat qui dépose une note de plaidoirie. Un procès-verbal de l'audition est dressé et il est renvoyé, signé par la requérante et son avocat avec une observation, le 13 octobre 1999.

7. Après l'audition du 29 septembre 1999, des documents nouveaux sont versés au dossier.

8. Le 13 janvier 2000, une lettre recommandée rédigée en ces termes est adressée à la requérante :

- " Nous vous invitons à comparaître le mercredi 26 janvier 2000, à 19h30', devant le Conseil de l'Aide Sociale (...), à l'effet de répondre des faits qui vous sont reprochés, à savoir :
- avoir refusé de changer une pensionnaire, qui est restée dès lors mouillée pendant plusieurs heures durant la nuit du 20 au 21 mai 1999;
 - n'avoir pas constaté la nuit du 20 au 21 (lire 21 au 22) mai 1999 le décès d'une pensionnaire en section MRS et de ne pas avoir accompli correctement votre tâche de surveillance

et tenu compte des éléments versés au dossier après votre audition du 29 septembre 1999 quant à votre manière de servir.

Le Conseil de l'Aide Sociale, après vous avoir réentendue sur les faits s'il échet, vous entendra, quant à vos moyens de défense et prononcera s'il y a lieu une sanction disciplinaire.

Vous êtes informée que sous réserve de tout élément à intervenir lors de la séance, la sanction de révocation sera sollicitée.

(...)."

9. La requérante comparaît le 26 janvier 2000, assistée de ses avocats qui déposent des conclusions, des conclusions additionnelles et des pièces; dans ces écrits,

il est relevé que le procès-verbal de la séance du 29 septembre 1999 a été renvoyé le 13 octobre 1999, "que cette date correspond à la date de clôture du procès-verbal de la dernière audition de Madame HERMANN" et qu'aucune décision n'ayant été prise dans les deux mois à compter de cette date, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites. Le procès-verbal est établi sur le champ et signé par la requérante et ses conseils sans observations; il mentionne notamment que "Monsieur le Président clôture le débat et place le dossier en délibéré".

10. Le même jour, le conseil de l'aide sociale décide d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la démission d'office.

11. Le 14 février 2000, le collège échevinal émet un avis favorable, bien qu'il "regrette que le Centre public d'aide sociale (C.P.A.S.) local n'ait pas respecté les formes notamment en matière de délais".

12. Le 22 février 2000, le dossier est soumis, pour approbation, à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.

13. Le 3 mai 2000, la Députation permanente approuve la décision du 26 janvier 2000 du Conseil de l'Aide sociale infligeant à la requérante la sanction disciplinaire de la démission d'office.

14. Le 16 mai 2000, la requérante introduit un recours auprès du Gouvernement de la Région wallonne. Par arrêté du 25 juillet 2000, ce recours est rejeté et la délibération du Conseil de l'aide sociale du 26 janvier 2000 infligeant la sanction de la démission d'office est approuvée.

Cet arrêté est notifié à la requérante par lettre recommandée à la poste le 11 août 2000.

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours "introduit selon cachet en date du 03.10.2000" contre la décision du conseil de l'aide sociale du 26 janvier 2000, notifiée le 3 février 2000; qu'elle fait aussi valoir que la requérante s'est abstenue d'attaquer la décision du gouvernement wallon du 25 juillet 2000 et ajoute que, même s'il fallait interpréter ce recours comme dirigé également contre cette dernière décision, il serait tardif, puisqu'introduit plus de soixante jours après la notification de cette décision;

Considérant que, selon l'article 53 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, les décisions disciplinaires infligeant, notamment, la démission d'office "sont soumises à l'avis du collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'à l'approbation de la députation permanente" et le membre du personnel intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon contre la décision de la députation permanente; que la décision du Gouvernement sur un tel recours se substitue à celle de la députation permanente; qu'en l'espèce, le rejet du recours par le Gouvernement wallon implique l'approbation de la décision du conseil de l'aide sociale qui peut sortir tous ses effets; que l'agent qui attaque la décision du conseil de l'aide sociale n'a pas l'obligation d'attaquer aussi l'arrêté du Gouvernement wallon, qui devient sans objet en cas d'annulation de la décision initiale;

Considérant que la partie adverse voit une autre cause d'irrecevabilité dans la circonstance que la requérante a désigné comme partie adverse le conseil de l'aide sociale, alors que ledit conseil ne dispose pas de la personnalité juridique "laquelle est reconnue au Centre Public d'Aide Sociale représenté, selon la législation organique, par le seul président du CPAS et, le cas échéant, le receveur, et ce pour certaines matières ...";

Considérant qu'une erreur dans la désignation exacte de la partie adverse n'affecte pas la recevabilité de la requête; que celle-ci ne laisse en l'espèce aucun doute quant à l'identification de l'acte attaqué et que la partie adverse n'a nullement été induite en erreur;

Considérant que les exceptions ne sont pas accueillies;

Considérant que la requérante prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 305, § 1er, de la nouvelle loi communale, "applicable en l'espèce en vertu de l'article 52 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976"; qu'elle expose que la procédure disciplinaire a été engagée par une décision du conseil de l'aide sociale du 25 août 1999, que l'audition disciplinaire a eu lieu le 29 septembre 1999, que le procès-verbal de cette audition a été dressé dans les huit jours et a été renvoyé, signé, le 13 octobre 1999; que cette date constitue, selon elle, "la date de clôture du procès-verbal de sa dernière audition, en sorte que la décision devait lui être notifiée dans les deux mois de cette dernière audition"; qu'elle constate que cela n'a pas été le cas et en conclut que le conseil de l'aide sociale est réputé avoir renoncé aux poursuites pour les deux faits précis mis à sa charge;

Considérant que la partie adverse répond qu'il a été procédé, le 20 (lire 26) janvier 2000 à une deuxième audition de la requérante, et ce afin de garantir le respect des droits de la défense qui "impose, en toute hypothèse, que l'intéressé soit entendu en dernier lieu"; que, pour elle, cette audition du 26 janvier constitue la dernière audition et la décision litigieuse est intervenue dans les deux mois de cette dernière audition; qu'elle précise, dans son dernier mémoire, que l'autorité disciplinaire peut procéder à plusieurs auditions et qu'une deuxième audition au mois de janvier 2000 s'imposait d'autant plus en l'espèce "que venaient de faire retour au dossier de la procédure disciplinaire différents éléments qui devaient être soumis à contradiction"; qu'elle souligne que la séance du 29 septembre 1999 "ne fut aucunement suivie de l'annonce de la clôture de la procédure", alors que le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2000 contient la mention "vu la clôture des débats";

Considérant que l'article 305, § 1er, de la Nouvelle loi communale, rendu applicable aux agents des CPAS par l'article 52 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, dispose :

" L'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les deux mois de la clôture de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.
Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé";

Considérant qu'il résulte clairement du premier alinéa de cette disposition qu'il peut être procédé à plus d'une audition disciplinaire à l'occasion d'une même procédure; qu'il résulte tout aussi clairement de son deuxième alinéa que le délai dans lequel la décision doit être prise est un délai de rigueur, prévu tant dans l'intérêt de l'agent que dans celui d'une bonne gestion administrative; que la faculté de procéder à plusieurs auditions ne peut constituer un moyen de proroger ce délai de rigueur; qu'en l'espèce, le procès-verbal de la séance du conseil de l'aide sociale du 29 septembre 1999 ne laissait en rien présager qu'elle serait suivie d'une autre audition; qu'au contraire, le compte-rendu indique que "le conseil délibérera au cours d'une séance ultérieure au sujet de la sanction disciplinaire éventuelle à infliger à Madame HERMANN"; qu'après l'audition de la requérante, le conseil de l'aide sociale a apparemment procédé à une instruction complémentaire auprès des membres de la maison de repos qui ont commenté les moyens de défense de la requérante; que ces commentaires ont été adressés au conseil de l'aide sociale par des lettres datées des 12, 20 et 28 octobre 1999, soit moins de deux mois après l'audition de la requérante; que si le conseil de l'aide sociale estimait devoir prendre ces documents en considération, il lui incombait bien évidemment de permettre à la requérante d'en prendre connaissance et de faire valoir son point de vue à ce propos; que la partie adverse eût dû prendre les mesures

nécessaires à cet effet dans le délai de deux mois dont elle disposait pour prendre sa décision; qu'à défaut, elle est réputée avoir renoncé aux poursuites; qu'en convoquant une nouvelle fois la requérante à un moment où elle était déjà réputée avoir renoncé aux poursuites, la partie adverse n'a pas pu régulièrement rouvrir un délai qui était déjà dépassé; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 26 janvier 2000 par laquelle le conseil de l'aide sociale du CPAS de Verviers inflige à Adelheid HERMANNNS la sanction disciplinaire de la démission d'office à dater du 1^{er} février 2000.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.;
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

O. DAURMONT.